

1^{er}
décembre
2003

Règlement du secteur de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue au Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB)

Etat au
1^{er} mars 2008

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

vu le règlement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment, à Colombier, du 29 mai 1985³⁾;

vu le préavis positif de la commission dudit centre, du 10 juin 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le secteur de la formation professionnelle supérieure et de perfectionnement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (ci-après: le CPMB) dispense une formation relevant du perfectionnement professionnel, conformément aux dispositions légales en la matière, en particulier les articles 26 à 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Buts

Art. 2 ¹Le secteur de la formation professionnelle supérieure et de perfectionnement du CPMB a pour but de préparer des professionnels à la fonction de contremaître (chef d'équipe) et/ou à la fonction de chef d'entreprise.

²La formation dispensée prépare à l'examen professionnel (brevet) ou à l'examen professionnel supérieur (diplôme).

³Le secteur organise également tout cours de formation continue à des fins professionnelles.

Modalité de
formation

Art. 3 La formation se déroule en emploi.

FO 2003 N° 93

¹⁾ RSN 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ RSN 414.221.0

TITRE II

Organisation

Autorité	Art. 4 La commission du CPMB exerce la surveillance des cours.
Direction	Art. 5 La direction du CPMB organise chaque cours en collaboration avec les partenaires compétents, tels que définis à l'article 13 du présent règlement.
Directives	Art. 6 ¹ La durée du cours est déterminée par la direction selon les indications de chaque règlement d'examen. ² La direction vérifie les conditions d'admission selon les titres requis par chaque règlement. ³ Une attestation de fréquentation de cours est délivrée par la direction à la condition que le participant atteigne un taux de présence de 80% au moins.
Corps enseignant	Art. 7 ¹ Les chargés de cours sont engagés par la direction (voir titres requis). ² Au besoin, la direction consulte les partenaires compétents. ³ La direction veille à la qualité pédagogique des cours. Elle demande les compléments de formation en ce domaine. ⁴ Dans le domaine technique, les titres requis et l'expérience professionnelle assurent la garantie de qualité.
Conditions salariales	Art. 8 ¹ La rémunération correspond à l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel. ² La rémunération d'une période (45 minutes) comprend la période d'enseignement et le temps de préparation, y compris l'élaboration du support de cours.

TITRE III

Admission

Inscription	Art. 9 Les demandes d'inscription sur formules ad hoc, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées à la direction du cours dans les délais impartis.
Finance de cours	Art. 10 L'inscription est confirmée par le versement de la finance de cours au CPMB.
Réserve	Art. 11 La direction se réserve le droit de ne pas ouvrir de cours en cas de participation insuffisante.
Exclusion	Art. 12 En cas d'absences trop fréquentes, d'un comportement inadapté au déroulement de la formation, la direction adresse un avertissement aux intéressés. En cas de récidive, elle peut prononcer le renvoi.

*TITRE IV***Partenaires**

Définition	Art. 13 En matière d'organisation des cours de formation professionnelle supérieure, les partenaires peuvent être: a) les associations professionnelles d'employeurs; b) les associations professionnelles de salariés; c) une commission ad hoc; d) tout autre organisme intéressé.
Mode de collaboration	Art. 14 ¹Les partenaires proposent le plan d'objectifs et le programme des cours ainsi que le règlement d'examen. ²Les partenaires collaborent avec la direction pour la promotion et l'organisation des cours.

*TITRE V***Financement**

Prix	Art. 15 Le prix du cours est calculé après déduction des subventions cantonales et fédérales.
Subventions	Art. 16 ¹La direction prépare le budget de chaque cours à l'intention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). ²L'OFFT et le service de la formation professionnelle (SFP) statuent sur les subventions accordées.
Comptes	Art. 17 ¹La direction établit les comptes. Le cas échéant, elle verse le solde au fonds de formation professionnelle supérieure du CPMB (ci-après: le fonds). ²Dans le cas d'un déficit, le fonds prend en charge la différence.
Fonds	Art. 18 Le fonds est alimenté par les soldes des cours. Il sert à financer d'éventuels découverts ou à améliorer ou à renouveler l'équipement. Il peut également permettre le développement de nouvelles filières.

*TITRE VI***Examens**

Organisation	Art. 19 ¹Le règlement d'examen respectif à chaque filière fixe les conditions et l'organisation. ²Les partenaires organisent l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur. ³Ils peuvent déléguer la mise sur pied de ces examens à la direction des cours.
--------------	---

TITRE VII

Recours

Voie de recours

Art. 20⁴⁾ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁵⁾.

TITRE VIII

Dispositions finales

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 21 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

⁵⁾ RSN 152.130